

d'Orsay. Leur situation serait bien délimitée, en ce sens que, maîtres de leurs actes en ce qui concerne la politique spéciale de l'Indo-Chine, ils seraient des conseils prépondérants dans la politique générale de la France en Extrême-Orient ; ils n'auraient aucune qualité pour engager par eux-mêmes les grands actes diplomatiques ; mais au moins ils auraient voix consultative quand il s'agirait de les accomplir, et ils seraient les premiers instruments, les plus conscients et les meilleurs, de cet accomplissement. C'est ce rôle qu'ils devraient remplir, et auquel ils auraient à se restreindre, tant que la France n'aurait pas d'autre grande possession en Asie que l'Indo-Chine. Sans vouloir encore appuyer sur la création d'un tel corps de fonctionnaires, nous voyons qu'elle reposerait sur deux principes, assurant à la fois les justes intérêts de l'Indo-Chine et la dignité et l'hégémonie de la métropole : indépendance absolue, sauf les restrictions connues, dans les actes extérieurs ; dépendance étroite dans les personnes : c'est-à-dire liberté bien entendue et féconde de la politique, et rattachement strict de la hiérarchie qui l'exerce.

§ 2. — Progrès des puissances coloniales européennes en Asie.

Les devoirs du protecteur, en tant que gérant de la politique extérieure du pays protégé, peuvent sembler déjà délicats et considérables. Et notamment, en ce qui concerne l'Indo-Chine, les obligations logiques de la France paraissent déjà bien plus importantes que celles auxquelles elle se résigne présentement à faire face. Cependant elles ne sont encore ni complètement énumérées, ni suffisam-